

Chambre des communes

aux termes de l'article 43 se définit comme une motion présentée en cas d'urgence et, qu'il soit donné ou non à quiconque d'en parler, son but est de soulever une question jugée urgente. La présidence peut toujours décider que la motion n'est pas recevable parce qu'elle n'est pas urgente. C'est cependant la présidence qui doit en décider. Il s'agit simplement d'une motion. Elle permet à un député de demander à la Chambre si elle peut tirer une certaine conclusion. Ce qui distingue une telle motion d'un discours dans le débat sur l'Adresse, c'est que les occasions de présenter les motions pendant le débat sur le discours du trône sont très rares. Si nous faisons comme Votre Honneur l'a proposé relativement aux motions présentées en conformité à l'article 43 du Règlement, les députés n'auraient plus le droit de présenter des motions au lieu de faire des discours.

● (1512)

Quand un député propose une motion en vertu de l'article 43 du Règlement, il ne demande pas qu'on lui permette de débattre la question. Ce qu'il demande à la Chambre et ce qu'il espère, c'est qu'on votera immédiatement pour décider s'il peut présenter une motion à titre de simple député.

J'ai écouté ce que Votre Honneur a déclaré. Je ne pensais pas qu'il s'agissait d'une décision. Cependant, je tenais à faire ces quelques observations parce que j'estime que si nous faisons comme Votre Honneur l'a proposé, on restreindra le droit qu'ont les députés de présenter des motions dans les cas d'urgence, comme le prévoit le Règlement. Cela voudrait donc dire que les droits des députés seraient restreints.

A titre de leader de l'opposition officielle à la Chambre, j'estime qu'il est important de signaler la question à l'attention de Votre Honneur. Elle ne touche pas seulement les députés de l'opposition, mais tous ceux qui ne sont pas des ministériels. C'est un droit important qui même s'il est d'usage de le restreindre, il existe toujours. Il ne doit pas être limité davantage et rien ne doit sous-entendre qu'il puisse être limité. Je l'affirme avec tout le respect que je vous dois.

M. l'Orateur: Le député de Grenville-Carleton, par voie d'un rappel au Règlement, me demande de préciser certaines choses que j'ai dites au début de la journée. Ce faisant, il interprète mal une disposition de l'article 43 du Règlement, chose qu'il convient de préciser.

L'article 43 du Règlement autorise le simple député à demander à la Chambre la permission d'interrompre ses travaux pour débattre une autre question. La motion peut faire l'objet d'un débat. Par conséquent, chaque fois qu'un député invoque l'article 43 du Règlement, il faut bien comprendre qu'il ne demande pas simplement à la Chambre de recevoir une motion, puis de se prononcer sur-le-champ. Il demande alors à la Chambre d'interrompre ses travaux afin d'amorcer un débat sur un autre sujet.

J'ai dit, à propos des jours consacrés à l'étude du discours du trône ainsi que des jours réservés à l'étude du budget et de ceux réservés à l'opposition, que des députés paraissaient spontanément disposés, au moment de l'appel des motions aux termes de l'article 43 du Règlement, à proposer de suspendre les questions dont la Chambre est saisie, qui permettent pourtant un débat très général, pour aborder une autre question.

Je veux bien faire comprendre que tout député peut, au moment prévu par le Règlement, durant n'importe quelle séance de la Chambre, proposer une motion aux termes de

l'article 43 du Règlement. La présidence ne peut mettre ce droit en question. Je demande seulement aux députés de réfléchir sérieusement à la situation dans laquelle ils se trouvent eux-mêmes et à la question pour laquelle ils demandent à la Chambre de donner sa permission.

Quand la portée d'un débat permet d'aborder presque n'importe quel point, un député devrait au moins y réfléchir deux fois avant de demander à la Chambre d'interrompre le débat en cours et de lui permettre de commenter certaines questions, de critiquer le gouvernement, alors que la portée du débat permet justement au député de critiquer le gouvernement, si c'est l'objet de sa motion, comme c'est le cas très souvent.

Certaines motions proposées aux termes de l'article 43 pourraient sûrement faire l'objet d'une considération intelligente. Je demande simplement aux députés d'user de discernement alors que l'objet du débat en cours leur donne toute latitude.

M. McGrath: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement, afin de faire apporter une rectification au hansard. Lundi dernier, j'ai malencontreusement induit la Chambre en erreur en accusant le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, dans une question, de refuser de rencontrer les ministres de la Main-d'œuvre des quatre provinces de l'Atlantique. J'ai induit la Chambre en erreur au détriment du ministre, et je m'en excuse donc auprès de lui et des autres députés. Ce que j'aurais dû dire en fait, c'est que le ministre refuse de rencontrer les dix ministres de la Main-d'œuvre afin de discuter du problème national de l'emploi.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'ai vérifié attentivement pour m'assurer que l'erreur ne provenait ni du premier ministre ni de son cabinet. Cependant, une erreur s'est glissée dans la motion qu'il a proposée hier en vue de reconstituer le comité de la télédiffusion et de la radiodiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités.

Notre représentant à ce comité devrait être le député de Brant et non celui de Sault-Sainte-Marie. Nous pouvons faire le changement par les voies habituelles, mais comme la liste a été consignée au compte rendu, nous tenions à apporter cette précision.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

LA CHAMBRE DES COMMUNES

DÉPÔT DE COPIES D'ORDRES EN CONSEIL AYANT TRAIT À LA NOMINATION DES SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES ET DES MINISTRES SUPPLÉANTS

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement, je désire déposer copie dans les deux langues officielles des ordres en conseil du Conseil privé pour l'année 1977, n° 2805, nommant les secrétaires parlementaires et n° 2865, désignant les ministres suppléants.